

STATUTS

Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public local d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 1412-1, L. 1413-1, L. 2221-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 portant création d'une régie autonome d'assainissement,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014 approuvant les présents statuts,

Considérant que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial,

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Commune doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée :

REGIE D'ASSAINISSEMENT

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Procéder aux études nécessaires,
- Gérer l'extension et l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement d'assainissement et des eaux pluviales,
- Gérer les boues et les sous-produits de l'épuration des eaux usées, des eaux pluviales,
- Surveiller et contrôler les rejets,
- Assurer la continuité du service,
- Protéger les périmètres de captage
- Gérer la relation avec les abonnés.

Article 2 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la commune d'OLORON STE-MARIE.

Le siège de la régie est fixé à l'Hôtel de Ville – Place G. Clémenceau – 64400 OLORON STE-MARIE.

TITRE II – Administration de la régie

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales :

Article 4 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Maire, qui en est le représentant légal, et du Conseil Municipal, par un Conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

CHAPITRE II – Conseil Municipal :

Article 5 : Pouvoirs du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts et toutes modifications statutaires,
- fixation du montant de la dotation initiale,
- désignation des membres du Conseil d'exploitation,
- détermination des tarifs du service.

Après avis du Conseil d'exploitation, le Conseil Municipal :

- Approuve les plans et devis afférents aux reconstructions ou tous travaux de première installation ou d'extension,
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie,
- Fixe le montant des redevances dues par les abonnés. Ce montant est établi de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes et dans les conditions prévues aux articles L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

CHAPITRE III – Conseil d'exploitation :

Article 6 : Composition du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 8 membres, selon les collègues :

- Les représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 8 membres,

Article 7 : Membres du Conseil d'exploitation :

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire. La durée de leur mandat ne peut excéder celle du mandat municipal.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont désignés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 8 : Réunions – quorum – décisions :

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance (réduit à 3 jours francs dans le mois qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE IV – Le Maire :

Article 10 : Le Maire :

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'exploitation et direction de la régie :

Article 11 : Le Président du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et ses Vice-Présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Municipal.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 12 : Le Directeur de la régie :

Le Directeur de la régie est nommé par le Maire.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget.
- 2° Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants, dont il a reçu délégation.
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du conseil d'exploitation.
- 4° Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.
- 5° Il gère les aspects techniques et administratifs de la Régie.
- 6° Il gère le personnel de la Régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

TITRE III – Dispositions comptables et financières

Article 13 : Gestion budgétaire et financière :

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil Municipal. Dans les budgets et les comptes de la Commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget et les comptes de la régie. Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Municipal dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil Municipal fixe des avances.

Article 14 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Commune.

Article 15 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1 et R. 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 16 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 17 : Règlement intérieur :

Le règlement intérieur de la régie est adopté par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Article 18 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.